

◎小規模漁業振興計画のための贈与に関する日本国政府とサントメ・プリンシペ民主共和国政府との間の交換公文

(略称) サントメ・プリンシペとの小規模漁業振興計画のための贈与取
極

平成	元年	四月二十六日	サントメで
平成	元年	四月二十六日	効力発生
平成	元年	六月十四日	告示

(外務省告示第二七三号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 小規模漁業振興計画を実施するために必要な
(a) 漁船その他の機材及びその調達に必要な役務の供与
(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 三億五千三百万円
- 3 贈与の使用期限 平成二年三月三十一日まで
- 4 署名者

日	本	側	柿沼秀雄在サントメ・プリンシペ大使
	サントメ・プリンシペ側		マニユエル・ヴァズ・アフォンソー・フェルナンデス総理大臣付特命大臣兼協力大臣臨時代理

サントメ・プリンシペとの小規模漁業振興計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Sao Tomé, le 26 avril 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet pour le développement de la pêche artisanale (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cents cinquante-trois millions de Yens (¥353,000,000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1990, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de Sao Tomé

et Principe et des services des nationaux japonais ou saotoméens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux saotoméens" signifie les personnes physiques saotoméennes ou les personnes morales saotoméennes.)

(a) des bateaux de pêche et d'autres équipements nécessaires pour le Projet et des services nécessaires pour l'acquisition des produits; et

(b) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) jusqu'aux ports de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou Sao Tomé et Principe ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou Sao Tomé et Principe.

4. Le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats

seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe prendra

les mesures nécessaires pour:

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Démocratique de Sao Tomé et Principe, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne

seront pas réexportés de la République
Démocratique de Sao Tomé et Principe.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à
propos de n'importe quel problème qui pourrait
surgir du présent arrangement ou en rapport
avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la
présente Note et la réponse de Votre
Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus
mentionné au nom du Gouvernement de la
République Démocratique de Sao Tomé et
Principe soient considérées comme constituant
un accord entre les deux Gouvernements, qui
entrera en vigueur à la date de la réponse de
Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre
Excellence d'agréer l'assurance de ma très
haute considération.

(Signé) Hideo Kakinuma
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Démocratique
de Sao Tomé et Principe

Son Excellence
Monsieur Manuel Vaz Afonso Fernandes
Ministre délégué auprès du Premier Ministre et
Ministre de la Coopération ad intérim
de la République Démocratique
de Sao Tomé et Principe

(Note saotoméenne)

Sao Tomé, le 26 avril 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la
Note de Votre Excellence en date de ce jour
ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République Démocratique de
Sao Tomé et Principe, l'arrangement ci-dessus
mentionné et de consentir à ce que la Note de
Votre Excellence et la présente Note soient
considérées comme constituant un accord entre
les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur
à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre
Excellence d'agréer l'assurance de ma très
haute considération.

(Signé) Manuel Vaz Afonso Fernandes
Ministre délégué auprès du Premier Ministre et
Ministre de la Coopération ad intérim
de la République Démocratique
de Sao Tomé et Principe

Son Excellence
Monsieur Hideo Kakinuma
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Démocratique
de Sao Tomé et Principe